

Tunisie

Convention fiscale avec l'Italie

Signée le 16 mai 1979, entrée en vigueur le 17 septembre 1981

Art.1.- Personnes Visees.

La presente Convention s'applique aux personnes qui sont des residents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Art.2.- Impots Vises.

1) La presente Convention s'applique aux impots sur le revenu percus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques ou administratives et de ses collectivites locales, quel que soit le systeme de perception.

2) Sont consideres comme impots sur le revenu les impots percus sur le revenu total, ou sur des elements du revenu, y compris les impots sur les gains provenant de l'alienation des biens mobiliers ou immobiliers, les impots sur le montant total des salaires payes par les entreprises, ainsi que les impots sur les plus-values.

3) Les impots actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne l'Italie :

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;
- 2) l'impôt sur le revenu des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche) ;
- 3) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi)

meme si percus par des retenues a la source (ci-dessous denommes « impot italien ») ;

b) en ce qui concerne la Tunisie :

- 1) l'impôt de la patente
- 2) l'impôt sur les benefices des professions non commerciales
- 3) l'impôt sur les traitements et salaries
- 4) l'impôt agricole
- 5) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- 6) l'impôt sur le revenu des creances, depots, cautionnements et comptes courants (I.R.C.)
- 7) les taxes percues par les collectivites locales
- 8) la contribution personnelle d'Etat (ci-dessous denommes « impot tunisien »).

4) La Convention s'appliquera aussi aux impots futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient apres la date de la signature de la presente Convention aux impots vises au paragraphe 3 ou qui les remplaceraient. Les autorites competentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportees a leurs legislations fiscales respectives.

Art.3.- Definitions Generales.

1) Au sens de la presente Convention, a moins que le contexte n'exige une interpretation differente :

- a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » designent, suivant le contexte, la Republique tunisienne ou la Republique italienne ;
- b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les societes et tous autres groupements de personnes ;
- c) le terme « societe » designe toute personne morale, ou toute entite qui est considerée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- d) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » designent respectivement une entreprise exploitee par un resident d'un Etat contractant et une entreprise exploitee par un resident de l'autre Etat contractant ;
- e) on entend par « trafic international » tout transport effectue par un navire ou un aeronef exploite par une entreprise dont le siege de la direction effective est situe dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aeronef n'est exploite qu'entre des points situes dans l'autre Etat contractant ;

- f) le terme « nationaux » designe :
 - 1) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
 - 2) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;
- g) l'expression « autorité compétente » designe :
 - 1) en Italie : le Ministère des Finances ;
 - 2) en Tunisie : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie à le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Domicile Fiscal.

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet Etat que pour le revenu qu'elles tirent des sources situées dans le dit Etat.

2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'Etat contractant ou cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant ou elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme rési-

dent de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective. Cette disposition est appliquée aux sociétés de personnes ainsi qu'aux sociétés considérées comme des sociétés de personnes, fondées et organisées au sens de la législation d'un Etat contractant.

Art.5.- Etablissement Stable.

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires ou l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3) On ne considère pas qu'il y a un « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut independant, vise au paragraphe 5 - est consideree comme « etablissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, a moins que l'activite de cette personne ne soit limitee a l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5) On ne considere pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un etablissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activite par l'entremise d'un courtier, d'un commissionaire general ou de toute autre intermediaire jouissant d'un statut independant, a condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activite.

6) Le fait qu'une societe qui est un resident d'un Etat contractant controle ou est controlee par une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activite (que ce soit par l'intermediaire d'un etablissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-meme, a faire de l'une quelconque de ces societes un etablissement stable de l'autre.

Art.6.- Revenus Immobiliers.

1) Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestieres. sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situes.

2) L'expression « biens immobiliers » est definie conformement au droit de l'Etat contractant ou les biens consideres sont situes. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestieres, ainsi que les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit prive concernant la propriete fonciere. On considere en outre comme « biens immobiliers » l'usufruit des biens immobiliers et les droits a des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements mineraux, sources et autres richesses du sol. Les navires, bateaux et aeronefs ne sont pas consideres comme biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent egalement aux revenus provenant des

biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant a l'exercice d'une profession liberale.

Art.7.- Benefices Des Entreprises.

1) Les benefices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'entreprise n'exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe. Si l'entreprise exerce son activite d'une telle facon, les benefices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure ou ils sont imputables audit etablissement stable.

2) Sous reserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, il est impute, dans chaque Etat contractant, a cet etablissement stable les benefices qu'il aurait pu realiser s'il avait constitue une entreprise distincte et separee exerçant des activites identiques ou analogues dans des conditions indentiques ou analogues et traitant en toute independance avec l'entreprise dont il constitue un etablissement stable.

3) Dans le calcul des benefices d'un etablissement stable, sont admises en deduction les depenses exposees aux fins poursuivies par cet etablissement stable, y compris les depenses de direction et les frais generaux d'administration ainsi exposes, soit dans l'Etat ou est situe cet etablissement stable, soit ailleurs.

4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de determiner les benefices imputables a un etablissement stable sur la base d'une repartition des benefices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de determiner les benefices imposables selon la repartition en usage, la methode de repartition adoptee doit cependant etre telle que le resultat obtenu soit conforme aux principes enonces dans le present article.

5) Aucun benefice n'est impute a un etablissement stable du fait que cet etablissement stable a simplement achete des marchandises pour l'entreprise.

6) Aux fins des paragraphes precedents les benefices a imputer a l'etablissement stable sont calcules chaque annee selon la meme methode, a moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de proceder autrement.

7) Lorsque les benefices comprennent des elements de revenu traites separement dans d'autres articles de la presente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectees par les dispositions du present article.

Art.8.- Navigation Maritime Et Aerienne.

1) Les benefices provenant de l'exploitation, en trafic international, des navires ou des aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.

2) Si le siege de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est a bord d'un navire, ce siege est repute situe dans l'Etat contractant ou se trouve le port d'attache de ce navire, ou a défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un resident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux benefices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire d'une participation a un pool, a une exploitation en commun ou a un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Entreprises Associees.

Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les memes personnes participent directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financieres, liees par des conditions acceptees ou imposees, qui different de celles qui seraient conclues entre les entreprises independantes, les benefices qui, sans ces conditions, auraient ete obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'etre en fait a cause de ces conditions, peuvent etre inclus dans les benefices de cette entreprise et imposes en consequence.

Art.10.- Dividendes.

1) Les dividendes payes par une societe qui est un resident d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes peuvent etre imposes dans l'Etat contractant dont la societe qui paie les dividendes est un resident, et selon la legislation de

cet Etat, mais, si la personne qui perçoit les dividendes en est le beneficiaire effectif, l'impot ainsi etabli ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

Les autorites competentes des Etats contractants reglent d'un commun accord les modalites d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la societe pour les benefices qui servent au paiement des dividendes.

3) Les terme « dividendes » employe dans le present article designe les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts beneficiaires a l'exception des creances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assujettis au meme regime fiscal que les revenus d'actions par la legislation fiscale de l'Etat dont la societe distributrice est un resident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des dividendes, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la societe payant les dividendes est residente, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession liberale au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la participation generatrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans le dit autre Etat contractant selon sa propre legislation interne.

5) Lorsqu'une societe qui est un resident d'un Etat contractant tire des benefices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impot sur les dividendes payes par la societe, sauf dans la mesure ou ces dividendes sont payes a un resident de cet autre Etat ou dans la mesure ou la participation generatrice des dividendes se rattache effectivement a un etablissement stable ou a une base fixe situes dans cet autre Etat, ni prelever aucun impot, au titre de l'imposition des benefices non distribues, sur les benefices non distribues, sur les benefices non distribues de la societe, meme si les dividendes payes ou les benefices non distribues consistent en tout ou en partie en benefices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Art.11.- Interets.

1) Les interets provenant d'un Etat contractant et payes a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces interets peuvent etre imposes dans l'Etat contractant d'ou ils proviennent et selon la legislation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les interets, en est le beneficiaire effectif, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 12 % du montant des interets. Les autorites competentes des Etats contractants reglent d'un commun accord les modalites d'application de cette limitation.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les interets provenant d'un des Etats contractants sont exoneres d'impot dans le dit Etat si :

- a) le debiteur des interets est le Gouvernement du dit Etat contractant ou une de ses collectivites locales ; ou
- b) les interets sont payes au Gouvernement de l'autre Etat contractant ou a une de ses collectivites locales ou a une institution ou organisme (y compris les institutions financieres) appartenant entierement a cet Etat contractant ou a une de ses collectivites locales.

4) Le terme « interets » employe dans le present article designe les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothecaires ou d'une clause de participation aux benefices, et des creances de soute nature, ainsi que tous autres produits assimiles aux revenus de sommes pretees par la legislation fiscale de l'Etat d'ou proviennent les revenus.

5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire effectif des interets, resident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les interets, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession liberale ou moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la creance generatrice des interets s'y rattache effectivement. Dans ce cas les interets sont imposables dans le dit autre Etat contractant selon sa propre legislation interne.

6) Les interets sont consideres comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique ou administrative, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des interets, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable pour lequel l'emprunt generateur des interets a ete contracte et qui supporte la charge de ces interets, les dits interets sont reputes provenir de l'Etat contractant ou l'etablissement stable est situe.

7) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le creancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des interets payes, compte tenu de la creance pour laquelle ils sont verses, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le creancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. En ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

Art.12.- Redevances.

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payees a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances peuvent etre imposees dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent et selon la legislation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le beneficiaire effectif, l'impot ainsi etabli ne peut exceder :

- a) 16 % du montant brut des redevances se rapportant a une marque de fabrique ou de commerce, a des films cinematographiques et de television, a un equipment industriel, commercial ou scientifique ;
- b) 5 % du montant brut des redevances se rapportant a des droits d'auteur sur les oeuvres litteraires, artistiques ou scientifiques ;
- c) 12 % dans les autres cas.

3) Le terme « redevances » employe dans le present article designe les remunerations de toute nature payees pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre litteraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinematographiques et les enregistrements pour transmissions radiophoniques et televisees, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modele, d'un plan, d'une formule ou d'un procede secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un equipment industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait a une experience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des redevances, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les redevances, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession liberale au moyen d'une base fixe qui y est situee et que le droit ou le bien generateur des redevances s'y ratta-

che effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans le dit autre Etat contractant selon sa propre legislation interne.

5) Les redevances sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique ou administrative, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des redevances, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable pour lequel le contract donnant lieu au paiement des redevances a ete conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont reputees provenir de l'Etat contractant ou est situe l'etablissement stable.

6) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le creancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payees, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versees, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le creancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. En ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

Art.13.- Gains En Capital.

1) Les gains provenant de l'alienation des biens immobiliers tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6 sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situes.

2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un resident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession liberale, y compris de tels gains provenant de l'alienation globale de cet etablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'alienation des navires et des aeronefs exploites en trafic international ainsi que des biens mobiliers affectes a leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.

3) Les gains provenant de l'alienation de tous bien autres que ceux qui sont mentionnes aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cedant est un resident.

Art.14.- Professions Independantes.

1) Les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire d'une profession liberale ou d'autres activites independantes de caractere analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant si :

- a) l'interesse dispose de facon habituelle, dans cet autre Etat, d'une base fixe pour l'exercice de ses activites, mais uniquement dans la mesure ou ces revenus sont imputables a la dite base fixe, ou
- b) les remunerations pour ses services dans cet autre Etat sont payees par des residents de ce dernier Etat et excedent le montant de \$ 7.000 pendant l'annee fiscale consideree.

2) L'expression « profession liberale » comprend en particulier les activites independantes d'ordre scientifique, litteraire, artistique, educatif ou pedagogique, ainsi que les activites independantes des medecins, avocats, ingenieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions Dependantes.

1) Sous reserve des dispositions des articles 16, 18, et 19 les salaires, traitements et autres remunerations similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'emploi ne soit exerce dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exerce, les remunerations recues a ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les remunerations qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie exerce dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le beneficiaire sejourne dans l'autre Etat pendant une periode ou des periodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'annee fiscale consideree, et
- b) les remunerations sont payees par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas resident de l'autre Etat ; et
- c) la charge des remunerations n'est pas supportee par un etablissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions precedentes du present article, les remunerations au titre d'un emploi salarie exerce a bord d'un navire ou d'un aeronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.

Art.16.- Tantiemes.

Les tantiemes, jetons de presence et autres retributions similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit en sa qualite de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art.17.- Artistes Et Sportifs.

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de theatre, de cinema, de la radio ou de la television et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activites personnelles en cette qualite, sont imposables dans l'Etat contractant ou ces activites sont exercees.

2) Lorsque le revenu d'activites exercees personnellement, et en cette qualite, par une artiste du spectacle ou un sportif est attribue a une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-meme, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, etre impose dans l'Etat contractant ou sont exercees les activites de l'artiste ou du sportif.

Art.18.- Pensions.

Les pensions et autres remunerations similaires versees a un resident d'un Etat contractant au titre d'un emploi anterieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.19.- Fonctions Publiques.

1)

- a) Les remunerations, autres que les pensions, versees par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivites locales a une personne physique, au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces remunerations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si le beneficiaire de la remuneration est un resident de cet Etat qui :
 - i) possede la nationalite dudit Etat, ou
 - ii) n'est pas devenu un resident dudit Etat a seule fin de rendre les services.

2) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux remunerations versees au titre de services rendus dans le cadre d'une activite industrielle ou commerciale exercee par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivites locales.

Art.20.- Etudiants.

1) Les sommes qu'un etudiant ou un stagiaire qui est, ou qui etait auparavant, un resident d'un Etat contractant et qui sejourne dans l'autre Etat contractant a seule fin d'y poursuivre ses etudes ou sa formation professionnelle, recoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'etudes ou de formation professionnelle, ne sont pas imposables dans cet autre Etat a condition que ces sommes proviennent de sources situees en dehors de cet autre Etat ou sont percuces en remuneration d'une activite exercee dans cet autre Etat dans la limite d'un revenu raisonnable en vue de lui permettre de poursuivre ses etudes ou sa formation professionnelle.

Art.21.- Autres Revenus.

1) Les elements du revenu d'un resident d'un Etat contractant, d'ou qu'ils proviennent, dont il n'est pas traite dans les articles precedents de la presente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire du revenu, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession liberale au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que le droit ou le bien generateur du revenu s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les elements du revenu sont imposables dans cet autre Etat contractant selon sa propre legislation interne.

Art.22.- Dispositions Pour Eviter La Double Imposition.

1) Il est entendu que la double imposition sera evitee conformement aux dispositions des paragraphes suivants du present article.

2) Lorsqu'un resident de l'Italie recoit des elements de revenu qui sont imposables en Tunisie, l'Italie, en etablissant ses impots sur le revenu vises a l'article 2 de la presente Convention, peut comprendre dans la base imposable des dits impots ces elements de revenu a moins que des dispositions determinees de la presente Convention ne previennent pas autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit deduire des impots ainsi etablis l'impot sur les revenus payes en Tunisie, mais le montant de la deduction ne peut pas depasser la quote-part d'impot italien imputable aux dits elements de revenu dans la proportion de leur participation a la formation du revenu total.

Toutefois, aucune deduction ne sera accordee dans le cas ou l'element de revenu est assujetti en Italie a l'imposition par voie de retenue a titre d'impot sur

demande du beneficiaire du revenu conformement a la legislation italienne.

3) Lorsqu'un resident de la Tunisie recoit des revenus qui, conformement aux dispositions de la presente Convention, sont imposables en Italie, la Tunisie deduit de l'impot qu'elle percoit sur les revenus du resident un montant egal a l'impot paye en Italie.

Toutefois, la somme deduite ne peut pas exceder la fraction de l'impot sur le revenu, calculee avant la deduction, correspondant aux revenus imposables en Italie.

4) Lorsque, en vertu de la legislation d'un des Etats contractants, les impots auxquels la presente Convention s'applique ne sont pas entierement ou partiellement preleves pour une periode limitee de temps, on considere les dits impots comme entierement payes en vue de l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus exclusivement en ce qui concerne :

- a) Les dividendes, les interets et les redevances, dans la limite maximum indiquee respectivement aux articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2 et 12, paragraphe 2 ; et
- b) Les benefices des entreprises vises a l'article 7, dans la limite maximum de 25 %.

Art.23.- Non-discrimination.

1) Les nationaux d'un Etat contractant, qu'ils soient ou non residents de l'un des Etats contractants, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la meme situation.

En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant jouissent des exemptions, abattements a la base, deductions et reductions des Impots ou des taxes accordees en fonction de leur situation ou de leurs charges de famille.

2) L'imposition d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas etablie dans cet autre Etat d'une facon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la meme activite.

Cette disposition ne peut etre interpretee comme obligeant un Etat contractant a accorder aux residents de l'autre Etat contractant les deductions personnelles, abattements et reductions d'impot en

fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde a ses propres residents.

3) Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, les interets, redevances et autres frais payes par un entreprise d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles pour la determination des benefices imposables de cette entreprise, dans les memes conditions que s'ils avaient ete payes a un resident du premier Etat.

4) Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalite ou en partie, directement ou indirectement, detenu ou controle par un ou plusieurs residents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujetties les autres entreprises de meme nature de ce premier Etat.

5) Le terme « imposition » designe dans le present article les impots de toute nature ou denomination.

Art.24.- Procedure Amiable.

1) Lorsqu'un resident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entrainent ou entraineront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la presente Convention, il peut, independamment des recours prevus par la legislation nationale de ces Etats, soumettre son cas a l'autorite competente de l'Etat contractant dont il est un resident ou, si son cas releve du paragraphe 1 de l'article 23, a celle de l'Etat contractant dont il possede la nationalite. Le cas devra etre soumis dans les trois ans qui suivront la premiere notification de la mesure qui entraine une imposition non conforme a la Convention.

2) Cette autorite competente s'efforcera, si la reclamation lui parait fondee et si elle n'est pas elle-meme en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de regler la question par voie d'accord amiable avec l'autorite competente de l'autre Etat contractant, en vue d'eviter une imposition non conforme a la Convention. L'accord sera applique quels que soient les delais prevus par les legislations nationales des Etats contractants.

3) Les autorites competentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de resoudre les difficultes ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interpretation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter

en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Art.25.- Echange De Renseignements.

1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention, ainsi qu'à prévenir les évasions fiscales. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements recueillis par un Etat contractant seront tenus secrets, de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Les personnes ou autorités sus-mentionnées n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Ces personnes ou autorités pourront faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques ou dans des jugements.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.26.- Fonctionnaires Diplomatiques et Consulaires.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art.27.- Demandes De Remboursement.

1) Les impôts prélevés dans un des Etats contractants par voie de retenue à la source seront remboursés sur demande de l'intéressé ou de l'Etat dont il est résident lorsque le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la dite Convention.

2) Les demandes de remboursement, à présenter dans les délais établis par la législation de l'Etat contractant obligé à effectuer ledit remboursement, doivent être accompagnées par une attestation officielle de l'Etat contractant dont le contribuable est un résident dans laquelle doit être certifiée l'existence des conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans cette Convention.

3) Les autorités compétentes des Etats contractants régleront d'un commun accord, en conformité, des dispositions de l'article 24, les modalités d'application du présent article.

Art.28.- Entree En Vigueur.

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à

2) La présente Convention entrera en vigueur de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification ;
- b) aux autres impôts de périodes imposables prenant fin à partir du premier Janvier de l'année de cet échange.

3) La Convention entre l'Italie et la Tunisie pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs en trafic international signée à Tunis le 20 Novembre 1969 prendra fin et cessera de s'appliquer à tout impôt italien ou tunisien afferent à une période pour laquelle la présente Convention produit ses effets à l'égard de cet impôt, conformément au paragraphe 2 du présent article.

Art.29.- Denonciation.

La presente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas ete denoncee par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut denoncer la Convention par voie diplomatique avec un preavis minimum de six mois, avant la fin de chaque annee civile et apres une periode de cinq annees de la date de son entree en vigueur. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la derniere fois :

- a) aux impots dus a la source sur les revenus mis en paiement au plus tard le 31 decembre de l'annee de la denonciation ;
- b) aux autres impots de periodes imposables prenant fin au plus tard le 31 decembre de la meme annee.

Protocole

Il est entendu que

- a) les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, n'empechent pas de taxer les benefices des societes de fait ou autre association de personnes selon la legislation propre de chaque Etat contractant ;

- b) pour ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, pour « depenses exposees aux fins poursuivies par cet etablissement stable » on entend les depenses directement afferentes a l'activite de l'etablissement stable ;
- c) le terme « redevances » vise au paragraphe 3 de l'article 12 comprend les etudes techniques et economiques a caractere industriel ou commercial ;
- d) par rapport au paragraphe 1 de l'article 24 l'expression « independamment des recours prevus par la legislation nationale » signifie que le commencement de la procedure amiable n'est pas alternative au regard de la procedure contentieuse nationale a laquelle, dans tout cas, on doit avoir recours au prealable, lorsque le conflit se refere a une application des impots italiens qui n'est pas conforme a la Convention ;
- e) la disposition du paragraphe 3 de l'article 27 n'exclut pas l'interpretation suivant laquelle les autorites competentes des Etats contractants peuvent d'un commun accord etablir d'autres procedures pour l'application des reductions d'impot auxquelles ouvre droit la Convention.